

Arrêt

n° 295 775 du 18 octobre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 29 septembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La mère de la requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 octobre 2005, accompagnée de la requérante et de son frère, tous deux mineurs d'âge.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, la mère de la requérante a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 février 2007. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), lequel l'a rejeté par un arrêt n° 7 732 du 25 février 2008.

1.3. En date du 20 mars 2008, la mère de la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 21 135 du 30 décembre 2008.

1.4. Par un courrier daté du 22 février 2008, la mère de la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 30 juin 2008. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 42 033 du 20 avril 2010.

1.5. En date du 13 décembre 2009, la mère de la requérante a introduit, en son nom et au nom de la requérante et de son frère, une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 14 décembre 2010. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 84 522 du 12 juillet 2012, la décision ayant été par ailleurs retirée.

Le 21 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil, lequel l'a annulée au terme d'un arrêt n° 98 502 du 7 mars 2013.

1.6. Le 17 mai 2013, la mère de la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 2 septembre 2013.

1.7. En date du 26 septembre 2013, la mère de la requérante s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.8. Le 19 juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. à l'encontre de la mère de la requérante, de la requérante et de son frère, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a rejeté le recours entrepris contre cette décision par un arrêt n° 246 843 du 24 décembre 2020.

1.9. Le 11 août 2021, la mère de la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 mars 2023, la mère de la requérante se voit octroyer une autorisation de séjour limitée.

1.10. Le 7 octobre 2021, le frère de la requérante a introduit, en son nom propre une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 mai 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le frère de la requérante a introduit un recours contre ces décisions. Ce recours est enrôlé sous le numéro 299 316.

1.11. Le 7 octobre 2021, la requérante a introduit, en son nom propre, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 mai 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

«[...]»

MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité, cette règle a pour but d'établir avec certitude l'identité du demandeur. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est

indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale (C.C.E. arrêt n° 275 434 du 26.07.2022). Rappelons également que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. (C.C.E. arrêt n° C.C.E. arrêt n° 275 434 du 26.07.2022).

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée joint la pièce suivante au titre de document d'identité : la carte d'identité de sa mère sur laquelle sont indiqués les noms, prénoms, sexe et date de naissance de l'intéressée à la rubrique « Noms, Prénoms sexe et date de naissance des enfants ». L'intéressée précise dans sa demande de séjour que « Madame [I.] dépose une copie de la carte d'identité rwandaise de sa mère, où elle est reprise comme enfant, ainsi que son frère. Force est de constater que son identité n'a jamais été remise en question par les autorités belges. Elle s'est vue attribuer un numéro de registre national : xx.xx.xx xxx-xx. Des attestations d'identité complète de sa mère ont, en outre, déjà été déposées au dossier administratif de celle-ci (cfr dossier administratif) ». Cependant, relevons que ledit document n'est pas assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 car il s'agit du document d'identité de la mère de l'intéressée et non du sien propre. Notons également qu'il ne contient pas de photographie de l'intéressée. Relevons en outre que la requérante a introduit la présente demande de séjour sur le pied de l'article 9bis le 07.10.2021 et qu'elle est majeure depuis le 28.03.2013. Ayant introduit cette demande après sa majorité, il lui appartenait d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'un document d'identité et force est de constater dans le cas présent que l'intéressée ne produit aucun document ni explication à l'appui de la présente demande qui démontreraient valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Les attestations d'identité complètes de la mère de l'intéressée mentionnées par la requérante concernent elles aussi l'identité de la mère de la requérante et non la sienne propre. Quant au fait que l'intéressée ait obtenu un numéro de registre national et que son identité n'ait pas été remise en question par les autorités belges, ces éléments ne sauraient la dispenser de présenter un document d'identité à l'appui de la demande de séjour, objet de la présente décision.

Notons enfin qu'il ressort d'informations en notre possession que la procédure de protection internationale introduite par l'intéressée était clôturée à la date de l'introduction de la présente demande de séjour, la requérante n'était donc pas dispensée de produire un document d'identité à l'appui de sa demande de séjour. En effet, la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée le 24.02.2014 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. La présente demande d'autorisation de séjour a été introduite le 07.04.2021. Par conséquent, l'intéressée n'était pas dispensée de produire un document d'identité à l'appui de la demande de séjour, objet de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (CE., arrêt n° 213 308 du 17.05.2011). [...]

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée n'indique pas avoir d'enfants en Belgique.

La vie familiale : l'intéressée indique avoir plusieurs membres de sa famille présents sur le territoire belge dont sa mère ainsi que son frère avec lesquels elle réside. Cependant, notons que la requérante, majeure, a la possibilité de maintenir les liens avec les membres de sa famille grâce aux moyens de communication actuels pendant la durée du retour temporaire au pays d'origine. Relevons que la mère de l'intéressée a également la possibilité de l'accompagner lors dudit retour temporaire. Concernant son frère qui est majeur, relevons qu'il n'est pas non plus autorisé au séjour sur le territoire du Royaume, il devra donc également se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour et pour ce faire retourner temporairement au pays d'origine afin d'y introduire une demande de séjour de plus de trois mois en Belgique. Relevons en outre qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine et que de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux.

L'état de santé : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine pour des motifs médicaux.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de : « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation dictées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie ; du principe de proportionnalité ; ».

2.2. Elle expose tout d'abord le contenu des normes visées au moyen.

2.3. Dans une **première branche**, elle fait valoir que : « La partie défenderesse méconnaît l'article 9bis LE ainsi que ses obligations de motivation et le principe de proportionnalité, en déclarant irrecevable la demande de séjour de la partie requérante au motif que cette dernière n'a pas produit de document d'identité requis ni une motivation valable la dispensant de cette condition.

Comme indiqué dans le cadre de la décision de refus de séjour entreprise par la partie défenderesse, « cette règle [de devoir produire un document d'identité à l'appui de la demande 9bis] a pour but d'établir avec certitude l'identité du demandeur » (p. 1 de la décision de refus de séjour querellée ; nos accents).

Encore soulignée par la partie défenderesse dans sa décision, d'après les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, « la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » (p. 1 de la décision de refus de séjour querellée ; nos accents).

Toutefois, en l'espèce, force est de constater que l'identité de la partie requérante n'est pas incertaine mais qu'elle a déjà été établie : l'identité de la requérante n'a jamais été remise en question par les autorités belges par le passé, et l'intéressé est clairement identifié comme Madame [I. C.], née à Remera (Kigali) le [xx.xx.xxxx], de nationalité rwandaise, RN xxxxxxxxxxxx, OE xxxxxxxx. Ces constats sont par ailleurs admis par la partie défenderesse dans le cadre de la présente décision de refus de séjour.

L'identité de la requérante est par ailleurs confirmée dans le cadre du dossier de sa mère, Madame [I. D.] (née le [xx.xx.xxxx] à Remera (Kigali), RN xx.xx.xx xxx-xx, OE xxxxxxx ; pièce 3) :

A l'appui de sa demande de séjour, la requérante se prévaut :

- du respect des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte (DFUE) en raison de la vie privée menée en Belgique : Madame est en effet arrivée sur le sol belge en 2005 accompagnée de ses deux enfants mineurs. [I. C.] (N* R N. xxxxxxxxxxx) née à Remera, kigali le [xx.xx.xxxx] et [B., C.] (N0 R.N xxxxxxxxxxx) né à Remera. kigali le [xx.xx.xxxx], tous deux de nationalité rwandaise. Elle ajoute que le père des enfants a disparu au Rwanda en 2002 et que ces derniers qui vivent toujours avec elle projettent d'introduire prochainement des demandes de séjour 9bis.

Et :

3. Points d'attention :

- L'intéressée est arrivée en Belgique avec ses deux enfants en octobre 2005.
- Les enfants de l'intéressée âgés de 23 et de 27 ans vivent avec leur mère d'après l'enquête de résidence datée du 20.08.2021. [C.] a introduit une demande 9 bis le 07.10.2021 (non encore traitée). Des attestations de scolarités sont jointes à la demande pour les deux enfants pour le suivi des études primaires et secondaires jusqu'aux certificats d'enseignement secondaire supérieur, obtenus en 2014 et 2017.

Enfin, l'identité de la partie requérante est encore confirmée par le document fourni à l'appui de sa demande de séjour, à savoir un document rwandais qui rappelle ses nom, prénom, date de naissance, et sexe.

Puisque son identité n'est pas incertaine, au contraire, la demande de séjour de l'intéressé ne pouvait pas être déclarée irrecevable par la partie défenderesse à moins de violer l'article 9bis LE, ses obligations de motivation et le principe de proportionnalité ».

2.4. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante estime que « [I]a décision de refus de séjour viole le droit fondamental à la vie privée et familiale de la requérante (art. 8 CEDH et art. 7 et 52 Charte), les obligations de motivation et minutie de la partie défenderesse, et le principe de proportionnalité.

En refusant le séjour à la partie requérante, la partie défenderesse porte atteinte de manière disproportionnée et sans motivation valable au droit fondamental à la vie familiale de la requérante et de sa mère, Madame [I. D.]

Tandis que la requérante se voit refuser le droit au séjour, sa mère a obtenu un droit de séjour sur la base de l'article 9bis LE (carte A) en Belgique et est ainsi autorisée à séjourner pour 1 an en Belgique, séjour renouvelable sous conditions.

Alors que sa mère est autorisée à séjourner en Belgique, la requérante ne le peut et se voit contrainte de retourner dans son pays d'origine.

Comme il ressort du dossier administratif de la requérante et de Madame [I.] (pièce 3 ; supra), les intéressés ont toujours vécu ensemble et leurs liens sont extrêmement forts : ils ont quitté le Rwanda ensemble, alors que la requérante était encore mineure, elles sont arrivées en Belgique en 2005 ensemble, et elles vivent en Belgique depuis lors, ensemble, à la même adresse (actuellement à l'adresse reprise sur la décision de refus de séjour querellée).

La partie défenderesse, en n'ayant pas égard à cette situation familiale et en adoptant sa décision de refus de séjour sans en tenir compte, méconnaît le droit fondamental à la vie privée et familiale de la requérante (art. 8 CEDH et art. 7 et 52 Charte), ses obligations de motivation et minutie, et le principe de proportionnalité ».

2.5. Dans une **troisième branche**, la partie requérante relève que « [l']ordre de quitter le territoire, soit la seconde décision attaquée, étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe, de la première décision attaquée (décision de refus de séjour), l'illégalité de la première entraîne automatiquement l'illégalité de la seconde ».

2.6. Dans une **quatrième branche**, la partie requérante fait valoir que « [l']ordre de quitter le territoire entrepris méconnaît l'article 74/13 LE, lu de manière combinée avec l'article 8 CEDH et les articles 7 et 52 de la Charte européenne ainsi que les obligations de motivation et de minutie.

En adoptant la présente décision, la partie défenderesse n'a pas tenu compte des liens de dépendance qui unissent la partie requérante à sa mère. Pour rappel, les intéressés ont vécu ensemble au Rwanda, ont quitté ensemble leur pays d'origine et sont arrivés ensemble en Belgique en 2005 (lorsque la partie requérante était encore mineure), où ils ont toujours vécu ensemble et où elles vivent encore ensemble actuellement. Elles sont dépendantes l'une de l'autre et ne peuvent vivre séparées.

De tels liens de dépendance entre un enfant majeur et son parent ont été consacrés par la CourEDH dans l'arrêt *Moustaquim c. Belgique* (req. n° 12313/86).

Le fait pour la partie défenderesse de soutenir que les intéressées peuvent continuer d'utiliser les moyens de communication modernes pour rester en contact, et que Madame [I.] peut accompagner l'intéressée dans le cadre de son retour, ne change rien à ce qui précède. Au surplus, vu les liens de dépendance, maintenir des contacts par le biais de la technologie moderne reste insuffisant puisqu'ils n'égalent pas le contact et la présence physiques quotidiens que les intéressées ont depuis toutes ces années. En ce qui concerne le fait que Madame [I.] peut accompagner la requérante vers le Rwanda : à considérer que cela soit possible (financièrement et d'un point de vue professionnel) pour Madame [I.], encore faut-il constater qu'elle ne pourra pas rester sur place avec sa fille, sous peine de perdre son droit au retour en Belgique et/ou son droit au séjour (elle qui doit pouvoir renouveler son droit au séjour moyennant le respect de plusieurs conditions strictes) ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.1.2. Dans un arrêt n° 237.445 du 22 février 2017, le Conseil d'Etat a rappelé que « *la condition, prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de disposer d'un document d'identité, et donc de produire celui-ci puisque la règle a pour but, d'établir avec certitude l'identité du demandeur, est une condition de recevabilité formelle de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour. Si aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué déclare, sauf les exceptions légales prévues, la demande d'autorisation de séjour irrecevable.*

Si le devoir de minutie impose au requérant [partie défenderesse] de prendre en considération tous les éléments pertinents pour statuer, il ne le contraint, ni ne l'autorise à avoir égard à des éléments dont la loi ne lui permet pas de tenir compte. Or, précisément, dès lors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 érige en condition de recevabilité la production d'un document d'identité en même temps que la demande d'autorisation de séjour, cette disposition s'oppose à ce que le requérant [partie défenderesse] prenne en considération un document d'identité qui, (...), n'était pas joint à la demande d'autorisation de séjour et n'a été communiqué que postérieurement. »

Dans un arrêt n°234.717 du 12 mai 2016, le Conseil d'Etat a également rappelé que « *[l]a circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne, le cas échéant, (la copie d') une pièce d'identité est sans pertinence, puisque comme le décide l'arrêt, cet argument « n'est pas de nature à dispenser le requérant de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi », soit de fournir un document d'identité lors de la demande afin d'établir, de manière certaine, l'identité de l'auteur de celle-ci, et que la production d'un tel document est une « exigence qui conditionne la recevabilité de la demande ».*

3.1.3. Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, s'agissant de la **première branche**, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a joint, à l'appui de celle-ci, une copie de la carte d'identité de sa mère.

La partie défenderesse dénie à ce document la qualité de document requis au sens de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que « *ledit document n'est pas assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 car il s'agit du document d'identité de la mère de l'intéressée et non du sien propre. Notons également qu'il ne contient pas de photographie de l'intéressée. Relevons en outre que la requérante a introduit la présente demande de séjour sur le pied de l'article 9bis le 07.10.2021 et qu'elle est majeure depuis le 28.03.2013. Ayant introduit cette demande après sa majorité, il lui appartenait d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'un document d'identité et force est de constater dans le cas présent que l'intéressée ne produit aucun document ni explication à l'appui de la présente demande qui démontreraient valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Les attestations d'identité complètes de la mère de l'intéressée mentionnées par la requérante concernent elles aussi l'identité de la mère de la requérante et non la sienne propre. Quant au fait que l'intéressée ait obtenu un numéro de registre national et que son identité n'ait pas été remise en question par les autorités belges, ces éléments ne sauraient la dispenser de présenter un document d'identité à l'appui de la demande de séjour, objet de la présente décision* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. La partie défenderesse a, en effet, fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles le document produit ne peut constituer un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ne s'est pas contentée de relever que la partie requérante n'avait pas déposé de passeport international, de titre de voyage équivalent ou de carte d'identité nationale, mais a analysé le document déposé par la requérante et a expliqué pourquoi ce document ne permet pas de conclure à la recevabilité de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci étant subordonnée à la production par l'intéressée d'un document d'identité. Par conséquent, le premier acte attaqué est donc suffisamment et valablement motivé.

3.2.2. En ce que la partie requérante estime que l'identité de la requérante est confirmée dans le cadre du dossier de sa mère, et reprend des extraits d'une note de l'Office des Etrangers du 20 mars 2023 relative à l'analyse de la situation de la mère du requérant, cet argument n'est pas de nature à dispenser la requérante de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité. Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des documents déposés à l'appui d'autres procédures. En effet, il appartenait à la requérante de fournir, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le document d'identité requis.

3.2.3. Enfin, en ce que la partie requérante allègue que l'identité de la requérante n'a jamais été contestée par la partie défenderesse, le Conseil observe que cette circonstance – au demeurant à relativiser au vu de la teneur de la décision d'irrecevabilité visée au point 1.11 – ne suffit pas à établir que la requérante se trouve dans le cadre des exceptions que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à la production d'un document d'identité, et n'est donc pas de nature à dispenser la partie requérante de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que « *Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité*

d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (C.E., arrêt 213 308 du 17.05.2011) » et le premier acte attaqué est suffisamment et valablement motivé.

3.3. S'agissant de la **deuxième branche**, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la situation familiale de la requérante dans le cadre de la décision de refus de séjour, le Conseil relève que la demande d'autorisation de séjour étant irrecevable pour défaut de document d'identité, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la situation familiale.

3.4. S'agissant de la **troisième branche**, la partie requérante estime que l'illégalité du premier acte attaqué entraîne l'illégalité du second acte attaqué au motif que ce dernier est l'accessoire du premier. Cependant, l'illégalité du premier acte attaqué n'a pas été démontrée. Cette branche n'est dès lors pas fondée.

3.5.1. S'agissant de la **quatrième branche**, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

3.5.2. S'agissant en particulier de la vie familiale, la partie défenderesse a relevé que : « *l'intéressée indique avoir plusieurs membres de sa famille présents sur le territoire belge dont sa mère ainsi que son frère avec lesquels elle réside. Cependant, notons que la requérante, majeure, a la possibilité de maintenir les liens avec les membres de sa famille grâce aux moyens de communication actuels pendant la durée du retour temporaire au pays d'origine. Relevons que la mère de l'intéressée a également la possibilité de l'accompagner lors dudit retour temporaire. Concernant son frère qui est majeur, relevons qu'il n'est pas non plus autorisé au séjour sur le territoire du Royaume, il devra donc également se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour et pour ce faire retourner temporairement au pays d'origine afin d'y introduire une demande de séjour de plus de trois mois en Belgique. Relevons en outre qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine et que de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux ».*

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des liens de dépendance qui unissent la requérante à sa mère, laquelle s'est vu octroyer une autorisation de séjour limitée.

Outre le fait que les deux actes attaqués ont des portées juridiques distinctes en sorte qu'une motivation relative au caractère temporaire du retour n'est pas adéquate en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que le second acte attaqué ne contient aucun motif relatif au lien de dépendance entre la requérante et sa mère. Or, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a expliqué vivre avec sa mère et dépendre de celle-ci.

Le Conseil rappelle que s'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt Mokrani c/ France du 15 juillet 2003, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».* Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux du lien de dépendance allégué par la partie requérante à l'égard de sa mère, et dès lors à la vérification d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'elle a adopté à son encontre le second acte attaqué.

Ce faisant, la partie défenderesse ne motive pas adéquatement et suffisamment l'ordre de quitter le territoire.

3.5.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que « [b]ien que la requérante affirme vivre avec sa mère depuis son arrivée en Belgique en 2005, elle n'établit pas, comme l'indique la partie adverse, que ses relations avec sa mère ne pourraient se poursuivre temporairement en utilisant les moyens de communications actuels, ou que sa mère ne pourrait lui rendre visite au pays d'origine ». Cette argumentation n'est pas de nature à énerver le constat opéré ci-dessus.

3.5.4. Il s'ensuit que la quatrième branche du moyen est fondée en ce qu'elle est prise de la violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 de la CEDH, ce qui suffit à entraîner l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mai 2023, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mai 2023.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD